



AVENANT n°10

**A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT
DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
« TRES HAUT DEBIT » AUVERGNAT**



Le projet ATHD de desserte FTTH est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Entre:

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Département de l'Allier, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Allier

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

Le Département du Puy de Dôme, représenté par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Moulins Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération de Montluçon, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président,

Et

La Régie « Auvergne numérique », représentée par son Directeur, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Auvergne,

Vu l'avenant 4 à la convention pour le « Développement d'infrastructures afin d'améliorer la situation du Haut et du Très Haut débit en Auvergne »,

Vu la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

Vu la Convention concernant le déploiement de réseaux FttH en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses signée le 7 février 2012,

Vu la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations, approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 18 octobre 2013 et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013, et signée le 25 juillet 2014, ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 17 décembre 2014 et signé le 27 février 2015,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7n n°8 et n°9 à la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Montluçon en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Moulins en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Région en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Après avoir rappelé que :

1. [Contexte]

La Région Auvergne Rhône-Alpes et les 4 Conseils départementaux et 6 Communautés d'Agglomération et Métropole du territoire auvergnat sont engagés dans une collaboration notamment encadrée par une « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat » signée par l'ensemble des partenaires le 11 février 2013.

La Région a signé avec la société Orange le 13 juillet 2013 un contrat de partenariat ayant pour objet la conception, le déploiement, l'exploitation technique, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques auvergnat Très haut débit.

La Régie Auvergne Numérique et la société Auvergne Très Haut Débit sont venues respectivement se substituer aux droits de la Région et d'Orange.

La convention de cofinancement a déjà fait l'objet de 9 avenants, ayant notamment pour objet les affermisements successifs des phases du réseau dont le déploiement était prévu dans le contrat de partenariat.

Les politiques de l'Etat, de la Région et des Départements auvergnats convergent aujourd'hui dans la mise en œuvre de solutions rapides d'accès au Très Haut Débit grâce à un mix technologique pour les citoyens et les entreprises, tout en accélérant la généralisation des réseaux de fibre optique à destination de l'ensemble des foyers.

Le présent avenant a pour objet d'adapter la convention de cofinancement pour intégrer les opérations de mise en place de cette généralisation du très haut débit par fibre optique (hors zone d'initiative privée).

2. [Lancement de la Dernière Tranche de Réseau et traitement proactif des RAD]

Le comité de pilotage du STDAN réuni le 25/07/2022 a validé le lancement d'un programme de déploiements complémentaires visant une généralisation du FTTH sur le territoire Auvergnat en dehors des zones d'investissements privés.

Les dernières étapes du déploiement comprennent d'une part un volet de traitement industriel des Raccordables à la Demande (RAD), qui consiste à rendre raccordables les locaux jusqu'ici raccordables à la demande des Phases 1, 2 et 3, et d'autre part un volet Dernière Tranche de Réseau qui consiste à couvrir et rendre raccordables les locaux sur le reste du territoire Auvergnat, hors Zones concertées.

Le déploiement du Réseau sur le reste du territoire Auvergnat, hors Zones concertées, implique, dans le respect des règles de la commande publique, de passer de nouveaux marchés pour la Dernière Tranche de Réseau et les Raccordables à la Demande. Les stipulations prévues dans le Contrat de partenariat permettent en revanche que l'exploitation de la totalité du réseau soit assurée par le Titulaire, Auvergne Très Haut Débit.

Dans ce cadre, le comité de pilotage du STDAN a mandaté expressément la Régie Auvergne Numérique pour prendre les mesures préalables permettant de mettre en œuvre ce programme, notamment (i) le lancement d'une procédure de marché de conception-réalisation pour réaliser le programme de déploiement, (ii) la passation des autres marchés portant sur des prestations nécessaires à la Régie pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération (CSPS, détection d'amiante, AMO, ...) et (iii) la signature d'un avenant au Contrat de partenariat pour préciser les modalités de leur prise en exploitation.

Dans ce cadre, le présent avenant n°10 à la Convention de cofinancement a pour objet de permettre à la Régie de :

- Conclure¹ un marché de conception-réalisation pour assurer (i) le déploiement de la Dernière Tranche de Réseau, c'est-à-dire le Réseau à déployer sur le reste du territoire Auvergnat, hors Zones concertées et (ii) le traitement proactif des RAD (c'est-à-dire le fait de rendre raccordables tous les logements couverts), ainsi que les autres marchés nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, dans le respect du Montant Maximal de la Convention fixé par le présent avenant ;
- Conclure¹ un avenant au Contrat confiant au Titulaire l'exploitation technique du Réseau réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie via le marché de conception-réalisation ;

¹ Pour rappel, ces décisions seront soumises par ailleurs au Conseil d'administration de la Régie Auvergne Numérique, réunissant les Cofinanceurs.

L'ensemble du programme devra être réalisé en respectant un Montant Maximal de la Convention, c'est-à-dire que les versements des Cofinanceurs ne pourront excéder le montant fixé par le présent avenant.

3. [Plan de financement]

Le comité de pilotage du STDAN, réuni le 25/07/2022, a, sur la base des études qui lui ont été présentées, validé le plan de financement prévisionnel du programme de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD.

Ce plan de financement prévisionnel permet de définir un Montant Maximal de la Convention, qui constitue la limite supérieure du mandat donné la Régie pour conclure¹ les actes nécessaires à la généralisation du FTTH, et en particulier le marché de conception-réalisation.

Ce Montant Maximal de la Convention s'entend de la somme du Montant des Phases 1, 2 et 3 et de celui du nouveau programme. En comparaison du montant total public net à charge des collectivités tel qu'il figure à l'Avenant n°9 de la Convention de cofinancement, l'augmentation de montant est au maximum égale à 106M€ pour l'ensemble des collectivités. Dans cette limite, le Montant définitif de la Convention sera mis à jour et intégré par un nouvel avenant à la Convention de cofinancement.

4. [Financements Etat et UE] :

Il est rappelé que le plan de financement de la Phase 3, tel qu'intégré lors de l'avenant 9, ne comprenait pas encore de financement FSN au titre du Plan France Très Haut Débit, mais qu'il était prévu qu'un dossier de demande soit déposé pour obtenir ce soutien. La Régie a déposé ce dossier le 15 février 2021. Suite à l'instruction, l'Etat a confirmé son accord pour un montant d'aide FSN Phase 3 de 58,48M€, par courrier du Premier Ministre en date du 3 mars 2022. La convention correspondante est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, pour préparer le financement du nouveau programme visant à une généralisation du FttH sur le territoire Auvergnat en dehors des zones d'investissements privés, introduit par le présent avenant à la convention de cofinancement, d'autres financements ont été également sollicités.

Ainsi, un dossier de demande au titre du volet Dernière Tranche de Réseau (intitulée quatrième volet de déploiement dans la demande au FSN) et du volet Raccordables à la Demande a été déposé le 15 février 2021. Il a fait l'objet d'un accord préalable de l'Etat pour un montant de 64,52M€, par courrier du Premier Ministre en date du 3 mars 2022. La ou les conventions de financement correspondantes seront conclues une fois l'avenant à la Convention de financement et les marchés concernant ces volets signés.

Enfin, il est rappelé que le projet a bénéficié de 13 millions d'euros du FEDER au titre des Phases 1 et 2 (déjà intégrés dans le plan de financement de ces Phases) et que de nouvelles aides financières de l'UE seront sollicitées au titre de la Phase 3, du volet Dernière Tranche de Réseau et du volet Raccordables à la Demande.

La Régie informe les Cofinanceurs qu'elle a manifesté auprès de l'Autorité de gestion FEDER un besoin de financement dans le cadre du programme 2021-2027, conformément aux dispositions prévues dans ce dernier ; la Régie a également informé l'Autorité de gestion d'une intention de financement au titre de REACT EU, si des crédits devaient être disponibles sur ce programme.

Les montants prévisionnels des aides de l'Etat pour la Phase 3, le volet Dernière Tranche de Réseau et le volet Raccordables à la Demande, à hauteur d'un montant total de 123M€, tel que précisé dans les courriers du Premier Ministre à la Régie en date du 3 mars 2022, sont pris en compte dans le plan de financement prévisionnel global de la généralisation du FttH.

Le montant prévisionnel d'aide FEDER pour ces mêmes phases, à hauteur de 10M€ prévus au titre du programme 2021-2027, a également été pris en compte dans ce plan de financement prévisionnel.

Ces montants de subventions seront confirmés par des conventionnements avec les autorités concernées.

Ce plan de financement prévisionnel permet notamment de déterminer le Montant Maximal de la Convention.

5. : [Emprunt]

Dans le cadre de l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement et dans l'objectif de lisser le coût public des investissements sur une période compatible avec leur financement par les Cofinanceurs, ces derniers ont autorisé la Régie à recourir à l'emprunt et à souscrire des lignes de trésorerie.

La Régie a ainsi conclu en 2020 avec la Banque Européenne d'Investissement un contrat de financement portant sur un montant d'emprunt de 200 millions d'euros et prévoyant une fin de la période de disponibilité du prêt au 31 décembre 2022 (fin de la Phase 3).

Les tirages sur ce prêt ont pu être en partie reportés pour économiser des frais financiers, et il convient d'étendre, en accord avec la BEI, la durée de la phase de disponibilité afin de continuer à bénéficier des conditions contractuelles favorables de ce véhicule de financement.

Par ailleurs, le programme visant à généraliser le FttH sur le territoire Auvergnat en dehors des zones d'investissements privés amènera la Régie à souscrire de nouveaux emprunts pour préfinancer une partie des coûts. Pour cela, et compte tenu du temps nécessaire à la sélection et à la souscription de tels emprunts, des échanges doivent être engagés au plus tôt avec les établissements de crédits susceptibles de pouvoir financer la complétude du projet.

Dans le cadre du présent avenant n°10 à la Convention de cofinancement, la Régie sollicite l'autorisation des Cofinanceurs pour (i) prolonger jusqu'en 2025 la période de disponibilité du prêt existant auprès de la BEI, (ii) engager les échanges nécessaires avec les établissements de crédit et souscrire¹ un ou des prêts supplémentaires pour le financement de la Dernière Tranche de Réseau et des Raccordables à la Demande pour la période de mobilisation nécessaire, et (iii) souscrire les lignes de trésorerie nécessaires.

Les conditions prévisionnelles de ces financements sont prises en compte dans la définition du Montant des Phases 1, 2 et 3 (pour l'emprunt de 2020 auprès de la BEI), et du Montant Maximal de la Convention (pour l'emprunt actuel et les emprunts à souscrire).

6. [Protocole d'accord, avenants au contrat de partenariat]

Il est rappelé qu'un protocole d'accord avait été conclu le 7 juin 2019 entre la Régie et le Titulaire, Auvergne Très Haut Débit, pour sécuriser la poursuite de plusieurs axes d'amélioration du Contrat de partenariat, sur les plans techniques (étude de la mise à niveau FttE des infrastructures de la Phase 1 ; amélioration de la couverture des logements isolés) et financiers (poursuite des optimisations des Phases 1 et 2).

Ce protocole d'accord a été intégralement intégré au travers des avenants n°13, 16 et 17 du Contrat de partenariat.

Par ailleurs, la convention FSN afférente à la Phase 2 a été signée le 17 juin 2019. Elle a été intégrée par l'avenant n°12 au Contrat de partenariat.

Les avenants n°14 et 15 ont eu pour objet de tenir compte des effets de la crise sanitaire liés au Covid-19 (décalage de livraison de prises et ajustement des pré-loyers) et d'introduire des mécanismes incitatifs au rattrapage.

Les avenants n°16 et 19 ont eu pour objet d'intégrer les taux définitifs fixés pour les emprunts des Phases 1 et 2.

Il est précisé par ailleurs que l'avenant n°18 au Contrat de partenariat, sans incidence financière, a eu pour objet d'autoriser et d'organiser l'intégration de la société de projet Auvergne Très Haut débit dans le périmètre de la société Orange Concessions.

L'ensemble des impacts financiers de ces avenants au Contrat de partenariat sont pris en compte dans le cadre du présent avenant 10 à la Convention de cofinancement, pour la définition du Montant des Phases 1, 2 et 3 et du Montant Maximal de Convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1. Objet

Le présent avenant à la Convention a pour objet de :

- Prendre en compte les impacts financiers des avenants 12 à 19 au Contrat de partenariat, et de mettre à jour en conséquence le Montant des Phases 1, 2 et 3 de la Convention, figurant en Annexe 3 ;
- Définir les conditions de la réalisation de la généralisation du FttH sur le territoire Auvergnat, hors Zones concertées, en précisant :
 - o les modalités de réalisation et d'exploitation de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD,
 - o le Montant Maximal de la Convention, ainsi que les clés de répartition entre Cofinanceurs pour la Dernière Tranche de Réseau et le traitement proactif des RAD.

Et mettre à jour en conséquence l'Annexe 3 et l'Annexe 4 ;

- Mettre à jour le périmètre d'intervention du RIP en Annexe 1. ;
- Prolonger l'autorisation de la Régie au regard de l'emprunt existant ;
- Autoriser la Régie à consulter les Etablissements de crédit et souscrire de nouveaux emprunts pour financer la mission décrite au point précédent.

Article 2. Définitions

La définition suivante remplace celle prévue à l'article 6 de la Convention initiale modifiée :

« Montant de la Convention » : désigne la somme (i) du Montant des Phases 1, 2 et 3 et (ii) du Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD. Son calcul est précisé à l'article « Principes Généraux ».

Les définitions suivantes d'ajoutent à celles de l'article 1 de la Convention initiale :

« Dernière tranche du Réseau » ou « DTR » : désigne le périmètre du programme de déploiement du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique de la Personne Publique.

« Logement » : désigne un logement ou local professionnel ayant vocation à être desservi en fibre optique et raccordé à un point de mutualisation (PM).

« Logement couvert » : désigne un Logement pour lequel au moins un opérateur a relié le PM à son NRO (Nœud de Raccordement Optique) et pour lequel il manque seulement le Raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.

« Logement raccordable sur demande » ou « RAD » : désigne un Logement ayant vocation à être raccordable à partir d'un point de branchement optique déployé sur demande tel que défini dans la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

« Montant Maximal de la Convention » : désigne le Montant de la Convention indiqué à l'article 3 de l'avenant n° 10 à la Convention, qui constitue un maximum.

« Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD » : désigne le montant des contributions des Cofinanceurs au titre de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD. A la date de signature du présent avenant, ce montant est une estimation.

« Montant des Phases 1, 2 et 3 » : désigne le montant des contributions des Cofinanceurs au titre des coûts des phases 1, 2 et 3. Ce montant est décliné année par année selon les chroniques figurant en Annexe 3.

« Entreprise » : désigne l'entreprise, les entreprises, le groupement d'entreprises ou les groupements d'entreprises désignés par la Régie pour établir les infrastructures FttH sous maîtrise d'ouvrage publique, en vue d'en confier l'exploitation technique et l'assistance à la commercialisation au Titulaire.

« Marché » : désigne le marché public ou les marchés publics conclus par la Régie avec l'Entreprise.

Article 3. Prise en compte des effets du protocole d'accord de juin 2019 sur le coût public net des phases 1, 2, 3 et montant maximal de la Convention en vue de la généralisation de la fibre

Suite aux négociations menées par la Région avec Orange en 2018 et 2019 destinées à optimiser les paramètres financiers du contrat de partenariat, un protocole d'accord a été signé entre la Régie et le Titulaire en juin 2019 de façon concomitante à la signature de l'avenant n°11 au Contrat de partenariat, qui a acté l'affermissement de la Phase 3 ainsi que 2 programmes de complétudes relatifs aux Phases 1 et 2.

Ce protocole, dont les effets s'étendent jusqu'en 2037, prévoyait également la mise à niveau du Réseau sur le périmètre de la Phase 1, en vue de généraliser l'offre FttE aux entreprises (le FttE étant déjà inclus dans les Phases 2 et 3), ainsi qu'une dotation pour le traitement de locaux raccordables à la demande.

Le protocole a été définitivement intégré en 2020 et 2021 par les avenants au Contrat de partenariat n°13 (27 février 2020), n°16 (8 décembre 2020) et n°17 (20 mai 2021).

Les premiers effets du Protocole ont bénéficié aux Cofinanceurs à compter de l'année 2021 conformément aux mécanismes d'ajustement des appels de fonds prévus à la Convention. Ceci a été porté à la connaissance des Cofinanceurs lors des conseils d'administration de la Régie de novembre 2020 et novembre 2021 dans les documents de Débat d'Orientation Budgétaire 2021 et 2022, lors de l'adoption des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et rappelé lors des appels de fonds de 2021 et 2022.

Economie de redevances financières, de préloyers, impôts et taxes	-34,7 M€	
Economie d'IS (minimum garanti)	-10,0 M€	
Economies totales de la renégociation		- 44,7 M€
Investissements liés au FttE	11,3 M€	
Investissements liés au traitement proactif d'une partie des logements raccordables à la demande supplémentaires	6,0 M€	
Coûts d'exploitation supplémentaires (indexés)	2,9 M€	
Réinvestissement dans le réseau		+20,2 M€
Recettes prévisionnelles supplémentaires (FttE, RAD)	-27,9 M€	
Recettes liées au réinvestissement dans le réseau		-27,9 M€
Economie résultant du protocole d'ici 2037		-52,5 M€

Ainsi, le périmètre net actuel de la Convention de cofinancement (A) se trouve modifié comme suit (C), dans l'attente de l'application de la généralisation de la fibre (D) :

(A)	(B)	(C)	(D)
Montant Maximal de la Convention de l'Avenant 9 (2019) sur le périmètre phases 1, 2 et 3	Economies 2021-2037 issues du protocole de 2019	Montant des phases 1, 2 et 3 suite au protocole de 2019	Montant Maximal de la Convention dans le cadre du présent Avenant 10 (phases 1, 2, 3 + RAD + DTR) = Montant avenant 9 + 106M€ maxi (Accord Etat-Région du 16 janvier 2021 dit de Varennes-sur-Allier)
352M€	- 52M€	300M€	458M€

Le coût public net de 300 M€ (colonne C) résultants de la renégociation et des réinvestissements n'a pas l'objet d'un avenant à la convention de cofinancement.

Ainsi le **Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD** est de 158 M€ portant le **Montant de la Convention** à un maximum de 458 M€

Les échéanciers 2023-2037 sont mis en à jour en Annexe 3.

Article 4. Description du nouveau programme permettant la généralisation de la fibre sur la zone d'initiative publique des 4 départements

Le projet de généralisation de la fibre est envisagé au travers des programmes d'investissements FttH & FttE suivants portant sur un périmètre estimé entre 124 et 136K prises (le nombre exact sera connu *via* les relevés qui seront réalisés par l'entreprise retenue pour le déploiement) :

- Dernière Tranche du Réseau : rendre raccordables les logements non couverts à l'issue des investissements de desserte des 3 Phases du Contrat de partenariat ;
- Traitement proactif des logements Raccordables A la Demande : rendre raccordables les logements couverts mais non raccordables à l'issue des investissements de desserte réalisés aux termes de l'avenant n°19 au Contrat de partenariat en vigueur.

Il est également prévu une remise en exploitation des infrastructures FttH confiées à Auvergne Très Haut Débit, ainsi que le Contrat de partenariat le prévoyait *ab initio* pour l'ensemble des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, laquelle nécessitera au préalable la conclusion d'un avenant *ad hoc* au Contrat de partenariat.

Par cohérence, ces programmes seront éligibles également FttE et respecteront les mêmes règles d'ingénierie.

L'Annexe 1 est mise à jour.

Article 4.1 Dernière Tranche du Réseau

La Dernière Tranche de Réseau porte sur la couverture de 71 à 83K logements raccordables.

La Régie conclura tous les actes pour réaliser la DTR et la faire exploiter.

Article 4.2 Traitement proactif des Raccordables A la Demande (RAD)

Le programme de traitement proactif des RAD consiste à rendre raccordables 53K logements couverts.

La Régie conclura tous les actes pour réaliser le traitement proactif des RAD et les faire exploiter.

Article 5. Mise à jour du Montant de la Convention et du Montant des Phases 1, 2 et 3

Le présent Article modifie l'Article 6 de la Convention initiale, l'Article 5 de l'avenant n°1 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°3 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°4 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°5 à la Convention, et l'Article 5 de l'avenant n°9 à la Convention, comme suit :

« 2.1. Principes généraux

Le Montant de la Convention correspond à l'ensemble des sommes prévisionnelles nécessaires à l'équilibre financier de la Régie (y compris les sommes versées en vertu de la dérogation instaurée par l'article L.2224-2.2 du CGCT rappelée dans le préambule de la Convention). Conformément à l'article 4 de l'avenant n°9, le Montant de la Convention est déterminé pour l'ensemble du projet et non plus réparti par Phase. Le Montant de la Convention, y compris indexation prévisionnelle, est calculé à partir de la formule suivante :

$$(A) - (B) + (C) + (D) + (E)$$

Dans ces formules, (A), (B), (C), (D) et (E) représentent :

(A) : Montant Prévisionnel Net du Contrat de partenariat en k€, y compris indexation prévisionnelle, et en valeur HT et pour l'ensemble des engagements relatifs au projet. Pour rappel, le Montant Prévisionnel Net du Contrat de partenariat est net des recettes issues de la commercialisation du réseau.

(B) : Contributions prévisionnelles du FSN (245,730M€ au total, dont 54,350 M€ au titre de la Phase 1 du Contrat, 68,380M€ au titre de la Phase 2 58,48M€ au titre de la Phase 3², 35,13M€ au titre de la Dernière

² Plafond de soutien engagé par courrier du Premier Ministre du 3 mars 2022, et dont la Convention est en cours de rédaction.

Tranche de Réseau³ et 29,39M€ au titre du traitement proactif des RAD³) et de l'UE (23M€, dont 13M€ au titre des Phases 1 et 2, et 10M€ pour une partie de la Phase 3⁴, de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD). Ces contributions permettent la diminution du Coût Public Net pour les collectivités.

(C) : Coût de fonctionnement opérationnel de la Régie exprimé en k€, y compris indexation prévisionnelle, et en valeur HT pendant toute la durée du Contrat de partenariat tel que décrit à l'Article 8 de la Convention initiale modifié à l'article 7 de l'avenant n°1, à l'article 3 de l'avenant n°3 et à l'article 11 de l'avenant n°9. Ce coût comprend notamment les frais d'emprunt.

(D) : Frais du Dispositif Satellite/4G fixe, et exprimé en k€, y compris indexation prévisionnelle, et en valeur TTC pendant toute la durée du Contrat de partenariat au titre de la Phase 1.

(E) : Montant Prévisionnel du Marché et des autres marchés nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage en k€ courants et en valeur HT.

Résultant de ces différents éléments, le Montant de la Convention à financer par les Cofinanceurs est porté de 352 M€ courants, hors champ d'application de la TVA, au titre des 3 Phases dans l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement, à un maximum de 458 M€, hors champ d'application de la TVA, au titre des 3 Phases, de la DTR et du traitement proactif des RAD (le Montant Maximal de la Convention). Ce montant correspond à un coût net public majoré au maximum de 106M€ par rapport au coût net public prévisionnel issu de l'avenant 9 à la Convention de cofinancement. Les principes définis à l'article 9.1 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce coût public net supplémentaire. Chaque Cofinanceur est informé en Annexe 3 à la présente Convention de l'engagement budgétaire supplémentaire maximal indicatif que cela représente le concernant par rapport à l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement, étant précisé que ce montant repose sur une clé de répartition liée à la répartition des prises RAD et DTR, laquelle sera revue en fonction de la répartition observée à l'entrée en vigueur du Marché.

L'Annexe 3 à la Convention est mise à jour en annexe à l'avenant n° 10 à la Convention.

Cette annexe décline le Montant des Phases 1, 2 et 3 de la Convention pour les années 2023 à 2037, et précise le Montant Maximal de la Convention pour l'attribution du Marché et des autres marchés pour la généralisation de la fibre.

Comme le prévoient les mécanismes d'ajustement des Appels de fonds prévus dans la Convention de cofinancement, avant que le Marché ne soit signé, seul le Montant des Phases 1, 2 et 3 est appelé par la Régie. Après signature du Marché, le Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD est également appelé par la Régie.

En 2023, année prévisionnelle de signature du Marché, la transmission par la Régie du calcul des appels de fonds pourra avoir lieu entre juin et octobre pour les 3^e et 4^e trimestre (T3" et T4") pour tenir compte de l'attribution des marchés.

Le Montant de la Convention sera mis à jour par avenant après l'entrée en vigueur du Marché, et décliné annuellement à cette occasion avec une mise à jour de l'annexe 3 et le cas échéant des clés de répartition de l'annexe 4.

Article 6. Mise à jour de la répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs

L'article 7 « Répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs », modifié par l'article 6 de l'avenant n°1 à la Convention de cofinancement et par l'article 7 de l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement, est modifié de la façon suivante :

- Un nouvel article 7.5 « Clé de répartition au titre de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD » est ajouté comme ci-après ;
- L'article « 7.5 Application de clés de répartition globale » devient l'article « 7.5 Application de clés de répartition globale », et son contenu est mis à jour comme ci-après ;

³ Plafond de soutien alloué sous la forme d'un accord préalable par courrier du Premier Ministre du 3 mars 2022, et sous réserve de la décision finale de financement de l'Etat et de son conventionnement avec la Caisse des Dépôts.

⁴ Programme Opérationnel FEDER 2021-2027

« Article 7.5. Clé de répartition au titre de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD »

Les Parties conviennent que la clé de répartition du Montant de la Convention correspondant à la Dernière Tranche de Réseau et au traitement proactif des RAD est calculée comme décrit à l'étape 1 de l'Article 7.1 de la Convention, tel que modifié par l'article 6 de l'avenant 1 à la Convention.

Les données prises en compte dans ce calcul sont indiquées en Annexe 4. Elles conduisent à la clé de répartition suivante qui permet d'arrêter la part du Montant de la Convention due par chaque Cofinancier :

Cofinancier	Clé DTR + RAD
Allier	12,51%
Cantal	7,09%
Haute-Loire	9,01%
Puy-de-Dôme	21,40%
Région	50,00%

Ces clés ont été calculées sur la base des données du schéma d'ingénierie réalisé en 2020 par la Régie Auvergne Numérique.

Ces clés s'appliquent également aux frais financiers des emprunts simulés pour le financement de la DTR et des RAD.

Ces clés seront mises à jour par avenant à l'entrée en vigueur du Marché. »

« Article 7.6. Application de clés de répartition globale »

Suite à l'application du principe de décloisonnement des Phases, une clé de répartition des appels de fonds toutes Phases confondues entre Cofinanciers, qui respecte les clés de financement des différents programmes rappelés ci-après, est adoptée pour le calcul des versements.

Les clés de répartition appliquées chaque année ont été calculées comme la moyenne pondérée des clés de répartition existantes de chaque programme, en fonction du poids de chaque programme dans le total des Crédits de paiement demandés au titre de l'année considéré.

Les clés de répartition applicables chaque année sont indiquées en Annexe 4.

Ces clés globales, qui dépendent des clés de chaque programme financé, seront mises à jour par avenant à l'entrée en vigueur du Marché. »

Article 7. Autorisation de recours à l'emprunt et à la souscription d'une ligne de trésorerie

7.1. Emprunt existant

Les Cofinanciers autorisent la Régie à prolonger la date finale de disponibilité de l'emprunt contracté le 10 juin 2020 auprès de la Banque européenne d'investissement jusqu'au 31 décembre 2025, en cohérence avec la période d'éligibilité des investissements pris en compte de 2019 à 2025.

Les Cofinanciers autorisent en conséquence la Régie à signer un avenant au contrat de crédit avec la Banque Européenne d'Investissement étendant la date finale de disponibilité du prêt au 31 décembre 2025 et à en assurer tous les actes d'exécution.

7.2. Nouveaux emprunts

Les Cofinanciers autorisent la Régie à engager des échanges avec les établissements de crédit afin de conclure un ou plusieurs nouveaux contrats de prêt pour financer le programme de généralisation de la couverture FttH sur le territoire auvergnat.

La durée maximale de l'emprunt sera de 25 ans, en adéquation avec la durée d'amortissement des infrastructures et les pratiques de marché.

A cet effet et après accord des Cofinanceurs réunis au sein du Conseil d'administration de la Régie Auvergne Numérique, la durée d'amortissement de l'emprunt souscrit par la Régie pourra être supérieure à 2037, afin d'améliorer le profil de financement et s'inscrire dans la limite du coût public net défini à l'Article 5.

Si cette décision était retenue, les recettes de commercialisation du réseau pour chaque année supplémentaire seraient en effet supérieures aux coûts supplémentaires d'emprunt. L'encours résiduel de cet emprunt sera, conformément aux statuts de la Régie, repris par la Région et son remboursement sera adossé aux recettes commerciales générées par le réseau.

Article 8. Annexes de la Convention mises à jour

Annexe 1 : Cartographie du périmètre d'intervention du RIP

Annexe 3 : Montant de la Convention

Annexe 4 : Calcul des clés de répartition

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier,

Claude RIBOULET

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire,

Marie-Agnès

PETIT

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Lionel CHAUVIN

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Directeur
de la Régie Auvergne Numérique,

Frédéric MÜLLER

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Pierre MATHONIER

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Montluçon Communauté,

Frédéric LAPORTE

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Moulins Communauté,

Pierre-André PERISSOL

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Clermont Auvergne Métropole,

Olivier BIANCHI

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Vichy Communauté,

Frédéric AGUILERA